

fication du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3468 (XXX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les dispositions de la résolution 3259 A (XXIX), en particulier sur le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁰, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application du paragraphe 4 de la résolution 3259 A (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend note également* du fait que ces consultations ont abouti à un accord de principe entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants :

- a) Objectifs de la conférence;
- b) Date et durée;
- c) Lieu;
- d) Ordre du jour provisoire;
- e) Participation;
- f) Niveau de participation;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 29 (A/10029).

3469 (XXX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

1. *Réaffirme* sa résolution 3260 (XXIX) dans son intégrité;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Prie en outre* le Comité *ad hoc* d'inclure dans ledit rapport une analyse des conclusions qui figurent dans le rapport qu'il a présenté lors de la trentième session³¹, ainsi que toutes observations et recommandations qu'il pourra juger bon de faire au sujet de son mandat;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3470 (XXX). Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement³², établi en application de sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et par les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie du désarmement énoncés dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

Ayant présentés à l'esprit l'ordre du jour et les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement de la Conférence du Comité du désarmement,

Profondément convaincue que la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement, eu égard au climat international meilleur qui prévaut actuellement, devrait donner lieu à l'adoption de nouvelles mesures en matière de désarmement, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire,

Consciente de ce que le désarmement figure au nombre des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réitère* l'intérêt central de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les négociations relatives au désarmement;

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/10028).

³² A/10294 et Add.1.